

Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse

Arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme du
9 avril 2024

Assemblée générale des Aînées pour la protection du climat Suisse, 4 juin 2024

Cordelia Bähr lic. iur., LL.M. Public Law (LSE), avocate

Martin Looser, avocat

Dr Raphaël Mahaim, avocat, bachelor en sciences

Ordre du jour – points clés de l'arrêt de la CourEDH

1. Droit à une protection effective du climat
 violé
2. Droit d'accéder à un tribunal en cas de litige lié au changement climatique
 violé
3. Obligation de mise en œuvre et surveillance par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
 réparation de la violation dans le respect des processus démocratiques
4. Un arrêt ayant des conséquences politiques – est-ce extraordinaire ?

1. Droit à une protection effective du climat

- La CourEDH confirme le droit à une protection effective par l'État contre les conséquences néfastes du réchauffement climatique
 - Fondement : protection de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH)
 - Comprend la protection de l'intégrité physique et psychique (*X et Y c. Pays-Bas, 1985*) ainsi que le bien-être et la qualité de vie d'une personne
 - P. ex. protection contre :
 - les atteintes causées par d'autres personnes (p. ex. réputation privée et professionnelle, cf. art. 28 CC) ;
 - les atteintes causées par les catastrophes naturelles ou la pollution industrielle, p. ex. éboulements, tremblements de terre, pollution atmosphérique, bruit (*notamment Powell and Rayner c. UK, 1989, concernant le bruit des avions*) ;
 - les conséquences néfastes graves du changement climatique (*KlimaSeniorinnen c. Suisse, 2024*).
- Les obligations de protection d'un État découlent du droit à une protection étatique effective dans le contexte du changement climatique.

1. Droit à une protection effective du climat - obligation de protection d'un État

- Obligation de protection en matière d'environnement (jurisprudence constante, voir *Arrondelle c. UK, 1980*)
 - Adopter des prescriptions et des mesures visant à protéger effectivement la santé et la vie
 - Appliquer ces prescriptions et mesures en temps utile et de manière efficace

- Dans le contexte du changement climatique spécifiquement :
 - Adopter des prescriptions et des mesures contraignantes afin de **limiter le réchauffement climatique**
 - ▣ Empêcher une augmentation des températures susceptible d'entraîner des effets néfastes graves et irréversibles sur les droits de l'homme, conformément à la Convention de Paris et aux connaissances scientifiques, en particulier celles du GIEC (c.-à-d. limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C au maximum)
 - Appliquer ces prescriptions et mesures en temps utile et de manière efficace

- Remarque concernant l'étendue de l'obligation de protection :
 - la CEDH est un instrument vivant qui, avec d'autres règles du droit international, s'interprète harmonieusement et à la lumière du contexte actuel (questions de fond et évolutions ayant une incidence sur les droits de l'homme)
 - La raison ? La CourEDH n'entend pas entraver le développement des sociétés
 - De nombreux changements étaient imprévisibles en 1950 (p. ex. exprimer son point de vue sur Internet)

Est-ce que cela « dépasse les limites de l'interprétation dynamique » ? (Commission des affaires juridiques du Conseil des États, CAJ-E, 21.5.24)

Faut-il « accorder à nouveau une attention accrue au texte de la convention et aux circonstances historiques de son élaboration » ? (CAJ-E, 21.5.24) ;

1. Droit à une protection effective du climat - obligation de protection d'un État

- La CourEDH examine le respect de l'obligation de protection sous l'angle des exigences suivantes :
 - Protection du climat
 - a) Existe-t-il un calendrier général en vue d'atteindre la neutralité carbone au niveau national, basé sur un **budget carbone national équitable par rapport au budget carbone mondial restant** ?
 - b) Des objectifs intermédiaires et des moyens appropriés pour les atteindre ont-ils été définis à cet effet ?
 - c) Les objectifs (a) et (b) ont-ils été atteints ou l'État est-il en passe de les atteindre ?
 - d) Les objectifs de réduction ont-ils été actualisés avec la diligence requise et en se fondant sur les meilleures données disponibles ?
 - e) Les prescriptions et mesures ont-elles été élaborées et mises œuvre en temps utile, de manière appropriée et cohérente ?
 - Adaptation au changement climatique
 - Les mesures de réduction ont-elles été complétées par des mesures d'adaptation efficaces ?
 - Garanties de procédure
 - Les garanties de procédure de la population ont-elles été respectées ?
- Marge d'appréciation des États :
 - **Faible** en ce qui concerne les **objectifs climatiques** (gravité de la menace, consensus concernant la limite de 1,5°C)
 - **Large** en ce qui concerne le choix des **mesures visant à atteindre les objectifs climatiques** (pouvoir d'appréciation politique, à condition que les mesures soient efficaces dans l'ensemble)

Y a-t-il eu violation du principe de subsidiarité, de la souveraineté étatique ou du principe du consensus en droit international ?
(CAJ-E, 21.5.24) ;

1. Droit une protection effective du climat

- la Suisse a violé son obligation de protection

- La CourEDH constate que le **cadre légal est insuffisant en Suisse**

- L'objectif climatique 2020 fixé dans la loi de 2011 sur le CO₂ était insuffisant, car il ne correspondait pas à une part équitable des efforts mondiaux de protection du climat
- L'objectif climatique 2020 n'a pas été atteint
- 2020-2030
 - Lacune dans la réglementation 2025-2030
 - Nouveau depuis l'arrêt : décision du 15 mars 2024 du Parlement concernant la révision de la loi de 2011 sur le CO₂ (délai référendaire en cours)
 - Les objectifs climatiques ne reposent pas sur un budget carbone national équitable par rapport au budget mondial restant
- Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI)

Insuffisante étant donné que

- Les objectifs climatiques ne reposent pas sur un budget carbone national équitable par rapport au budget mondial restant.
- Aucune mesure concrète n'est prévue.
- Des mesures concrètes doivent être inscrites dans la loi de 2011 sur le CO₂, qui est insuffisante.

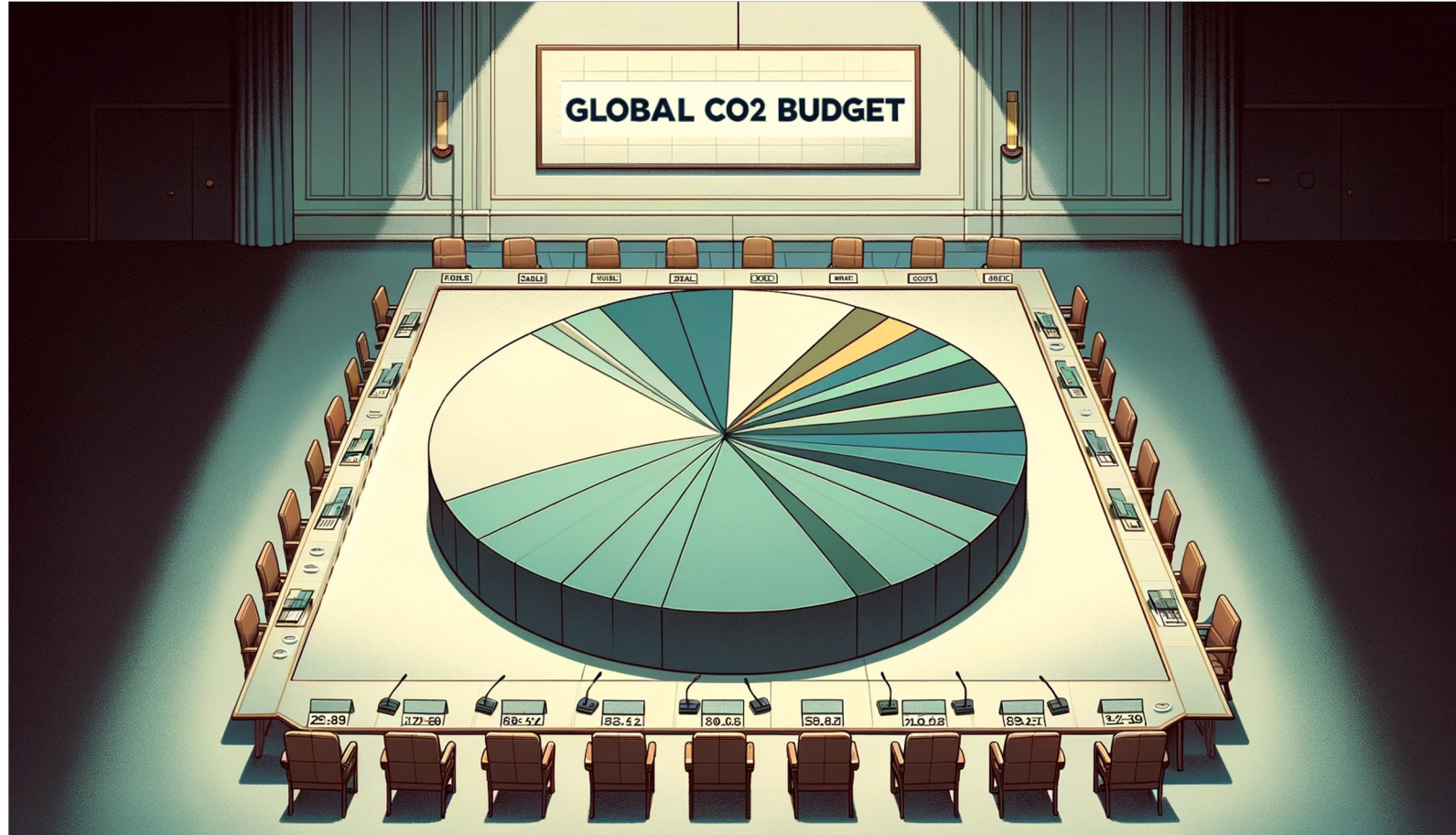
La CourEDH connaissait-elle l'existence de la LCI ?
(CAJ-E, 21.5.24)

Les objectifs climatiques actuels permettent-ils de déduire, à l'horizon 2050, un budget carbone national équitable par rapport au budget mondial restant ?
(CAJ-E, 21.5.24)

□ **Conclusion** : manque de quantification des limitations d'émissions, non-respect des objectifs climatiques fixés, absence d'élaboration, de développement et de mise en œuvre en temps utile et de manière adéquate du cadre juridique en violation d'obligations positives découlant de l'art. 8 CEDH

Les exigences de l'arrêt sont-elles déjà remplies ?
(CAJ-E, 21.5.24)

Budget carbone national équitable par rapport au budget mondial restant



2. Droit d'accéder à un tribunal

- Droit à ce que les violations des droits de l'homme alléguées soient jugées par un tribunal, y compris dans les affaires climatiques (art. 6 CEDH)
- La CEDH est subsidiaire, raison pour laquelle les tribunaux nationaux jouent un rôle clé et doivent veiller au respect des obligations découlant de la Convention.
- Les tribunaux suisses ne se sont pas conformés à cette obligation :
 - La conclusion du Tribunal fédéral, selon laquelle « il restait encore du temps », ne convainc pas et se fonde sur une analyse insuffisante des connaissances scientifiques
 - Refus, à tort, d'entrer en matière sur le recours de l'association des Aînées pour la protection du climat

LA MISE EN ŒUVRE

Mécanismes de la CEDH

et suites politiques

Raphaël Mahaim

Avocat, Dr en droit,

chargé de cours UNIL et HES-SO

04.06.2024

Assemblée générale des aînées pour le climat

Berne

Les mécanismes de la CEDH

- Art. 46²⁸ Force obligatoire et exécution des arrêts

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.
3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
4. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du par. 1.
5. Si la Cour constate une violation du par. 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du par. 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.

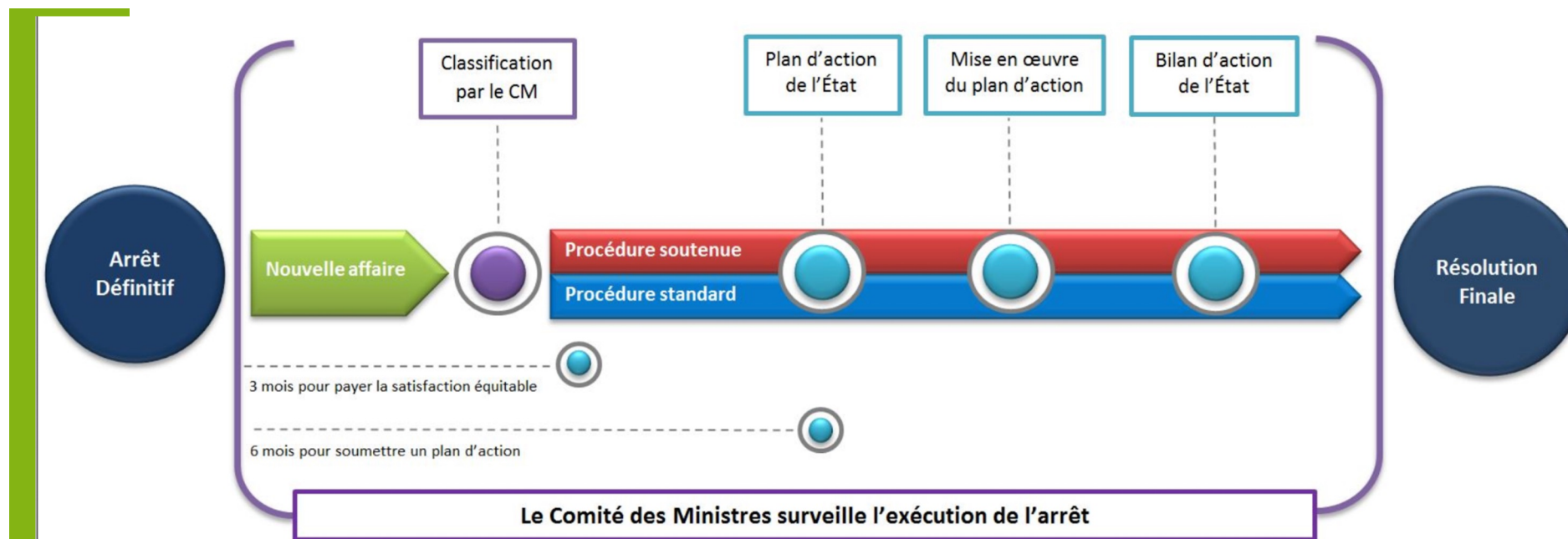
Les mécanismes de la CEDH

Portée des arrêts de la CEDH

- Arrêts constatatoires
- Juridiquement contraignants
- Marge d'appréciation dans les mesures de mise en œuvre pour les Etats

Les mécanismes de la CEDH

Surveillance par le Comité des Ministres (46 Ministres des affaires étrangères)



Les mécanismes de la CEDH

Rôle de la Cour EDH

- Nouvelles violations non traitées dans l'arrêt
- Interprétation de l'arrêt sur demande du comité des ministres ou sur demande des parties (art. 79 règlement CourEDH)
- Non-respect d'un arrêt par un Etat (procédure particulière)

Les mécanismes de la CEDH

Non-respect d'un arrêt par un Etat (art. 46, al. 3 CEDH)

- Mise en demeure
- Saisine de la CourEDH (arrêt constatatoire)
- Retour au comité des ministres
- Aucune mesure d'exécution forcée; mesures «politiques» (résolutions du comité des ministres ou de l'assemblée; enquêtes du SG; *ultima ratio*, suspension des droits voire exclusion)

Les suites politiques...

Conseil fédéral

- *Responsabilité primaire de la mise en œuvre de l'arrêt*
- *À ce jour, aucune prise de position publique (déclarations en ordre dispersé de certains de ses membres)*
- *Plan d'action sera transmis au comité des Ministres d'ici à octobre*
- *Risque d'une mise en œuvre minimaliste*

Les suites politiques...

Projet de déclaration au Parlement

- *Projet du 21 mai 2024 de la CAJ-E*

«La Suisse ne voit donc aucune raison de donner d'autres suites à l'arrêt de la Cour du 9 avril 2024, étant donné que ses efforts passés et actuels en matière de politique climatique remplissent les exigences en termes de droits humains qui sont formulées dans l'arrêt.»

- *Débat et vote en plénum le 05.06.2024*
- *Deux autres variantes en discussion*
- *Conseil national : débat le 12.06.2024*

4. Un arrêt ayant des conséquences politiques – est-ce extraordinaire ?

- Belilos c. Suisse, 1988
 - Violation du droit à un tribunal indépendant et impartial en matière pénale
 - voir le court-métrage sur Youtube « Marlène contre la Suisse »
- Burghartz c. Suisse, 1994
 - Violation du droit au respect de la vie privée et familiale et de l'interdiction de discrimination fondée sur le sexe concernant le droit du nom
- Howald Moor et al. c. Suisse, 2014
 - Violation du droit d'accès à un tribunal pour les victimes de l'amiante en raison de délais de prescription courts en droit civil
- Beeler c. Suisse, 2022 (GC)
 - Violation du droit au respect de la vie privée et familiale et de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe entre veufs et veuves

(liste quasi complète des arrêts de la CEDH concernant la Suisse sur [humanrights.ch](https://www.humanrights.ch))



Questions ?